Le 9 avril 2020

Chères clientes, Chers clients,

Le gouvernement fédéral a annoncé le 8 avril dernier, de nouvelles précisions en regard de la Subvention salariale d'urgence du Canada (« **SSUC** »). Vous trouverez, ci-après, un sommaire de ces changements. À noter que le projet de loi n'a pas encore été dévoilé et que d'autres précisions pourraient s'y ajouter. Nous vous tiendrons donc au courant.

EMPLOYEURS ADMISSIBLES

La subvention sera offerte aux employeurs admissibles qui font face à une baisse d'au moins 15 % de leurs revenus bruts en mars 2020 et d'au moins 30 % au cours des mois d'avril et mai. Par ailleurs, la période comparative a été élargie afin de ne pas désavantager les entreprises en forte croissance. Le tableau qui suit illustre les principaux critères :

Périodes	Salaires versés	Admissibilité
Période 1	Du 15 mars au 11 avril	Réduction de 15 % des revenus de mars 2020 par rapport à : mars 2019; ou la moyenne de janvier et février 2020.
Période 2	Du 12 avril au 9 mai	Réduction de 30 % des revenus d'avril 2020 par rapport à : avril 2019; ou la moyenne de janvier et février 2020.
Période 3	Du 10 mai au 6 juin	Réduction de 30 % des revenus de mai 2020 par rapport à : mai 2019; ou la moyenne de janvier et février 2020.

Il est important de noter que si vous choisissez de calculer votre diminution de revenu de mars 2020 par rapport au mois correspondant de l'année 2019, vous devrez conserver la même approche pour les autres mois pour lesquels vous réclamerez la SSUC.

Dans leur demande de subvention, les employeurs devront attester de la baisse de leurs revenus.

Afin de s'assurer que la SSUC s'applique comme prévu, le gouvernement envisage de mettre en œuvre une approche visant à limiter les doubles emplois. Cela pourrait inclure un processus permettant aux personnes « réembauchées » par leur employeur au cours de la même période

d'admissibilité, d'annuler leur demande de Prestation canadienne d'urgence (« PCU ») et de rembourser ce montant (voir plus bas pour les détails).

MONTANT DE LA SUBVENTION

Tel qu'énoncé dans un précédent communiqué que vous pouvez consulter en cliquant sur le lien https://escient.ca/fr/nouvelle/bulletin-dinformation-covid-19-numero-5

La SSUC représente le plus élevé de :

- a) 75 % de la première tranche de 58 700 \$ (1 129 \$ / semaine) de la rémunération versée à l'employé; et
- b) Le moins élevé de :
 - > 847 \$: ou
 - 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé recevait avant la crise de la COVID-19.

Le gouvernement a précisé que la rémunération versée à un employé donné avant la crise serait fondée sur la rémunération hebdomadaire moyenne versée entre le 1^{er} janvier et le 15 mars 2020 inclusivement, à l'exclusion de toute période de sept jours pour laquelle l'employé n'a touché aucune rémunération.

REMBOURSEMENT DE CERTAINES RETENUES SUR LE SALAIRE

Voir l'extrait ci-dessous tiré du site de l'ARC en date du 8 avril 2020 :

« Aujourd'hui, le gouvernement propose d'élargir la SSUC en instaurant un nouveau remboursement de la totalité de certaines cotisations d'employeurs à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale. Ce remboursement couvrirait la totalité des cotisations d'employeurs pour les employés admissibles, pour chaque semaine pendant laquelle ces employés sont en congé payé et pour laquelle l'employeur a le droit de demander la SSUC à l'égard de ces employés.

En général, un employé sera considéré être en congé payé pendant une semaine complète si l'employeur lui verse une rémunération pour la semaine en question, mais qu'il n'accomplit <u>aucun travail</u> pour l'employeur au cours de cette semaine. Ce remboursement ne serait pas offert aux employés admissibles qui sont en congé payé pour seulement une partie de la semaine.

Ce remboursement ne serait pas assujetti à la prestation hebdomadaire maximale par employé de 847 \$ qu'un employeur admissible peut demander à l'égard de la SSUC. Il n'y aurait pas de limite générale sur le montant de remboursement qu'un employeur admissible pourrait demander.

Pour clarifier la situation, il est entendu que les employeurs devraient continuer de percevoir et de verser les cotisations d'employeurs et des employés à chaque programme, comme d'habitude. Les employeurs admissibles demanderaient un remboursement, tel que décrit ci-dessus, en même temps qu'ils présenteraient leur demande de SSUC. » (le souligné est de nous)

C'est donc dire que pour les employés qui restent à la maison et ne font aucun travail pour l'entreprise, l'employeur serait admissible pour une subvention des charges sociales, le tout tel qu'énuméré précédemment. Par contre, aussitôt qu'un employé travaille, ne serait-ce que quelques heures, l'entreprise devrait assumer l'entièreté des charges sociales.

PROPRIÉTAIRES D'ENTREPRISE ET EMPLOYÉS AVEC LIEN DE DÉPENDANCE

Tel qu'énoncé lors de l'annonce de la SSUC, une règle spéciale s'appliquera aux employés qui ont un lien de dépendance avec l'employeur. Le montant de la subvention pour ces employés sera limité à la rémunération admissible versée au cours de toute période de rémunération entre le 15 mars et le 6 juin 2020, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants : la prestation hebdomadaire de 847 \$ ou 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise.

C'est donc dire que si un propriétaire d'entreprise ou une personne avec un lien de dépendance a reçu un salaire entre le 15 mars et le 6 juin 2020, mais qu'il n'avait pas de rémunération basée sous forme de salaire avant la crise, il ne serait pas admissible à la SSUC.

RAPPEL IMPORTANT – INTERACTION AVEC LA PCU

Tel qu'énoncé précédemment, il n'est pas possible pour un employeur de réclamer la SSUC pour une période pendant laquelle l'employé aurait reçu des montants en vertu du programme de PCU.

Il est prévu à cet effet que le gouvernement mette en place un processus permettant aux personnes « réembauchées » par leur employeur au cours de la même période d'admissibilité, d'annuler leur demande de PCU et de rembourser ce montant.

RETOUR DU MONTANT DE LA PCU

Si une personne veut retourner le montant de la PCU, soit parce qu'elle n'était pas éligible, ou parce qu'elle recevra durant cette période un salaire qui sera subventionné via la SSUC, elle doit retourner le paiement de la facon suivante :

Si vous avez toujours le chèque de PCU original Vous pouvez retourner le chèque par courrier à l'adresse ci-dessous.

Si vous n'avez pas le chèque ou si vous avez été payé par dépôt direct

Vous pouvez envoyer votre remboursement par la poste à l'ARC. Assurez-vous de :

- 1. faire votre paiement à l'ordre du « Receveur général du Canada »;
- 2. indiquer qu'il s'agit d'un « Remboursement de PCU »;
- 3. inclure votre numéro d'assurance sociale (NAS) ou votre numéro d'identification temporaire (NIT).

Envoyez votre paiement à :

Traitement des recettes – Remboursement de PCU Centre fiscal de Sudbury 1050 avenue Notre Dame Sudbury ON P3A 0C1

VOUS AVEZ DES QUESTIONS

Avec la quantité d'informations qui circulent en plus des mises à jour constantes des instances gouvernementales, il est normal que vous ayez des questions sur votre situation précise.

N'hésitez pas à communiquer avec votre contact habituel chez Escient si vous avez des questions concernant ces mesures. Vous pouvez également communiquer avec madame Isabelle Lefebvre, directrice principale, capital humain et services-conseils au 514 699-0234 ou par courriel au <u>ilefebvre@escient.ca</u> si vous avez des questions spécifiques en matière de ressources humaines.